



AGENCE FRANÇAISE
DE SÉCURITÉ SANITAIRE
DES ALIMENTS

Maisons-Alfort, le 21 mars 2008

Avis

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur un projet d'arrêté abrogeant les arrêtés du 5 janvier 2000 et du 14 mai 2004 en vue de la reconnaissance de la Bretagne comme région indemne de la maladie d'Aujeszky

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

Rappel de la saisine

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie par courrier le 8 février 2008 d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté abrogeant les arrêtés du 5 janvier 2000 relatif aux mesures de police sanitaire et de prophylaxie contre la maladie d'Aujeszky dans les départements des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan et du 14 mai 2004 relatif aux mesures de police sanitaire et de prophylaxie contre la maladie d'Aujeszky lors du passage d'une prophylaxie médico-sanitaire à une prophylaxie sanitaire, le tout en vue de la reconnaissance de la Bretagne comme région indemne de la maladie d'Aujeszky.

Avis du Comité d'experts spécialisé « Santé animale »

Le Comité d'experts spécialisé « Santé animale », réuni le 12 mars 2008, formule l'avis suivant :

« Contexte et questions posées »

La Bretagne et le département du Nord sont en passe d'être reconnus indemnes de la maladie d'Aujeszky par la Commission européenne, toutefois ce projet d'arrêté ne concerne que la Bretagne.

Alors que la vaccination contre la maladie d'Aujeszky est interdite depuis deux ans, la pression de contrôle des élevages a été maintenue à un rythme quadrimestriel. L'objectif défini par la DGAI est maintenant d'amener le rythme de ces contrôles à l'identique des autres départements métropolitains de statut indemne.

Le contexte de la saisine, précisé par interview de la personne en charge du dossier à la DGAI, est celui d'une révision globale de la réglementation de la maladie d'Aujeszky afin de permettre la gestion sanitaire en régions indemnes à moyenne et forte densité porcine. Cette révision est actuellement en cours d'élaboration, il est donc difficile aux rapporteurs de faire une analyse complète de la situation projetée.

Méthode d'expertise

L'expertise collective a été réalisée sur la base d'un rapport initial rédigé par deux rapporteurs qui a été présenté, discuté et validé par le Comité d'experts spécialisé « Santé animale », réuni le 12 mars 2008.

Elle a été conduite sur la base :

27-31, avenue
du Général Leclerc
94701
Maisons-Alfort cedex
Tel 01 49 77 13 50
Fax 01 49 77 26 13
www.afssa.fr

REPUBLIQUE
FRANÇAISE

- des documents suivants :
 - la lettre de saisine de la DGAL du 8 février 2008 ;
 - le projet d'arrêté abrogeant les arrêtés du 5 janvier 2000 relatif aux mesures de police sanitaire et de prophylaxie contre la maladie d'Aujeszky dans les départements des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan et du 14 mai 2004 relatif aux mesures de police sanitaire et de prophylaxie contre la maladie d'Aujeszky lors du passage d'une prophylaxie médico-sanitaire à une prophylaxie sanitaire ;
 - l'arrêté du 6 juillet 1990 relatif à l'organisation de la lutte contre la maladie d'Aujeszky sur l'ensemble du territoire national ;
 - l'arrêté du 5 janvier 2000 relatif aux mesures de police sanitaire et de prophylaxie contre la maladie d'Aujeszky dans les départements des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan ;
 - l'arrêté du 14 mai 2004 relatif aux mesures de police sanitaire et de prophylaxie contre la maladie d'Aujeszky lors du passage d'une prophylaxie médico-sanitaire à une prophylaxie sanitaire ;
 - la décision 2001/618/CE de la Commission du 23 juillet 2001 établissant des garanties concernant la maladie d'Aujeszky pour les porcs destinés aux échanges intracommunautaires, fixant les critères relatifs aux renseignements à fournir sur cette maladie et abrogeant les décisions 93/24/CEE et 93/244/CEE ;
 - le projet de décision de la Commission modifiant la décision 2001/618/EC afin d'inclure les départements français des Côtes-d'Armor, du Finistère, de l'Ille-et-Vilaine, du Morbihan et du Nord dans la liste des régions indemnes de la maladie d'Aujeszky ;
- de la discussion entre les experts du CES SA et les rapporteurs.

Argumentaire

1 - Aspect réglementaire

La maladie d'Aujeszky est à déclaration obligatoire en France depuis 1977, et réputée contagieuse chez toutes les espèces de mammifères depuis le 17 février 2006.

La lutte contre cette maladie a été rendue obligatoire sur l'ensemble du territoire national par l'arrêté ministériel du 6 juillet 1990 relatif à l'organisation de la lutte contre la maladie d'Aujeszky sur l'ensemble du territoire national, complété par la note de service N90-8142. Cet arrêté impose au préfet de soumettre, après avis du comité départemental de lutte contre la maladie d'Aujeszky, à la signature du ministre de l'agriculture un arrêté préfectoral fixant les mesures de lutte applicables dans son département.

Selon les densités d'élevages et le contexte épidémiologique, le type de prophylaxie applicable a été différent :

- la prophylaxie sanitaire :

Elle interdit la vaccination et impose un contrôle sérologique chaque année dans l'ensemble des élevages naisseurs et naisseurs-engraisseurs recensés dans le département sur 10 % des reproducteurs en service, avec un minimum de 15 animaux (en dessous de 15 animaux la totalité des reproducteurs). Toute introduction de porcins dans un élevage doit faire l'objet lorsqu'ils ne sont pas accompagnés d'un DSAp (document sanitaire d'accompagnement des porcins) d'une déclaration, d'un sondage sérologique sur 20% des animaux introduits et de deux visites de surveillance.

- la prophylaxie médicale (cas des quatre départements bretons lors de la mise en place de la prophylaxie de la maladie d'Aujeszky) :

Le contrôle de l'infection dans les élevages naisseurs et naisseurs-engraisseurs est réalisé chaque année sur 10 % des reproducteurs en service, avec un minimum de 15 animaux (en dessous de 15 animaux, la totalité des reproducteurs) ou 20 porcs charcutiers. Toutefois, l'attribution du DSAP permettant la commercialisation de porcs à destination de l'engraissement nécessite la réalisation de contrôles sérologiques quadrimestriels.

Deux arrêtés applicables aux quatre départements bretons sont venus compléter ce cadre réglementaire : l'arrêté du 5 janvier 2000 relatif aux mesures de police sanitaire et de prophylaxie contre la maladie d'Aujeszky dans les départements des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan et de l'arrêté du 14 mai 2004 relatif aux mesures de police sanitaire et de prophylaxie contre la maladie d'Aujeszky lors du passage d'une prophylaxie médico-sanitaire à une prophylaxie sanitaire.

La généralisation progressive de la prophylaxie sanitaire a abouti fin 2005, date d'interdiction de la vaccination, à l'arrêt de l'application de l'arrêté du 5 janvier 2000.

L'article 8 de l'arrêté du 14 mai 2004 stipule que les exploitations faisant l'objet d'une interdiction de vaccination doivent être contrôlées sérologiquement tous les quatre mois.

Cet arrêté définit également la notion d'élevages à haut risque sanitaire et les mesures de surveillance à y mettre en place.

Le projet d'arrêté soumis à l'avis de l'Afssa dans le cadre de cette saisine propose l'abrogation des arrêtés du 5 janvier 2000, qui n'est déjà plus applicable du fait de l'arrêt généralisé de la vaccination, et du 14 mai 2004 qui par contre demeurerait applicable.

2 - Argumentation

La situation sanitaire favorable de la Bretagne vis-à-vis de la maladie d'Aujeszky et la reconnaissance du statut de zone indemne de maladie d'Aujeszky justifient le bien fondé d'une réflexion sur l'allègement du rythme des contrôles actuellement appliqué. Cet objectif d'allègement est proposé par l'abrogation de l'arrêté du 5 janvier 2000 relatif aux mesures de police sanitaire et de prophylaxie contre la maladie d'Aujeszky dans les départements des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan et de l'arrêté du 14 mai 2004 relatif aux mesures de police sanitaire et de prophylaxie contre la maladie d'Aujeszky lors du passage d'une prophylaxie médico-sanitaire à une prophylaxie sanitaire.

L'abrogation des deux arrêtés cités restaure l'arrêté du 6 juillet 1990, longtemps utilisé pour la gestion de la prophylaxie de la maladie d'Aujeszky, en particulier pour les zones à prophylaxie médicale ou médico-sanitaire.

Ainsi, cet arrêté prévoit de s'en remettre à chaque comité départemental de lutte contre la maladie d'Aujeszky pour coordonner la mise en œuvre des mesures de lutte et d'examiner les plans d'assainissement des cheptels infectés. Cette structure n'est plus opérationnelle car ayant été remplacée par le comité départemental de santé et de protection animale ; ce comité ne paraît pas le mieux placé pour faire face dans l'urgence à un ou des foyers de maladie d'Aujeszky.

L'abrogation des deux arrêtés porte les modalités et les niveaux de contrôle dans des zones à forte densité d'élevage (cas de la Bretagne) au même niveau que dans des zones à faible densité d'élevage, sans qu'une réflexion de fond sur les contrôles à mettre en place ait préalablement abouti. Le niveau de contrôle serait ainsi, à l'exception des élevages de sélection et de multiplication, identique pour tous les élevages, quel que soit le niveau de risque sanitaire qu'ils présentent.

Ce niveau de contrôle et les mesures associées ne permettraient pas la prévention et la surveillance de la réintroduction de la maladie d'Aujeszky par des élevages ayant des pratiques considérées comme à hauts risques sanitaires.

Les exigences de rapidité et de cohérence dans l'action changent fondamentalement en cas de foyer de maladie d'Aujeszky survenant dans une région indemne de forte ou moyenne densité d'élevages porcins, telle que les quatre départements bretons, la sécurité vaccinale n'étant plus présente dans le voisinage. Or, la définition de la suspicion de maladie d'Aujeszky donnée par l'arrêté du 6 juillet 1990 est imprécise et les mesures de police sanitaire à mettre en place en cas de confirmation étaient détaillées dans les deux arrêtés dont l'abrogation est proposée, cela risque donc de rendre le traitement d'éventuels foyers plus difficile, alors même qu'il devrait être d'autant plus rapide et efficace.

L'arrêté de 1990 ne permet donc pas d'envisager une cohérence d'actions sanitaires en cas de foyer limitrophe à plusieurs départements.

Conclusions et recommandations

Etant donné l'évolution de la situation épidémiologique de la maladie d'Aujeszky en Bretagne au cours des dernières années, le CES SA considère que l'allègement des contrôles sérologiques portant sur cette maladie, dans cette région, découlant du projet de texte soumis, est opportun.

Toutefois, l'abrogation immédiate des deux arrêtés proposée dans la saisine conduirait à une situation dangereuse dans la mesure où il faudrait revenir à l'arrêté du 6 juillet 1990 qui n'est pas adapté à la gestion de foyers pouvant apparaître dans une zone à forte ou moyenne densité de population porcine comme la Bretagne.

Par conséquent, le CES SA n'est pas en mesure de donner un avis favorable au projet d'arrêté soumis tant qu'il ne recevra pas un texte proposant des mesures pertinentes de maîtrise d'éventuels foyers apparaissant en zone de forte à moyenne densité de population porcine.

Mots clés : arrêté du 5 janvier 2000, arrêté du 14 mai 2004, abrogation, Bretagne, Aujeszky »

Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments

Tels sont les éléments d'analyse que l'Afssa est en mesure de fournir en réponse à la saisine de la Direction générale de l'alimentation sur une demande d'avis sur un projet d'arrêté abrogeant les arrêtés du 5 janvier 2000 et du 14 mai 2004 en vue de la reconnaissance de la Bretagne comme région indemne de la maladie d'Aujeszky.

La Directrice générale de l'Agence française
de sécurité sanitaire des aliments

Pascale BRIAND